

Séance du conseil municipal du 16 octobre 2024

Le seize octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de Charancieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Charancieu, sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 octobre 2024

Présents : Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Monsieur NAVE Henri, Madame ARENA Corinne , Madame REYNAUD Estelle, Madame PICHON-MARTIN Janine , Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur DIJOUX Sylve.

Absents : Madame MOTTET Corinne , Madame MERCURI Séverine, Monsieur BOUKENDOUR Arezki , Madame QUENEHEN Audrey.

Secrétaire de séance : Madame Corinne ARENA

2024.031 ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 2 **RENOVATION CHANGEMENT DE LUMINAIRES**

Monsieur Jean-Paul HOUET en charge de l'éclairage public» expose que :

Suite à la demande de la commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés ;

Collectivité : COMMUNE DE CHARANCIEU

Affaire n°EP-Rénovation TR2

23-002-080

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération

est estimé à : 35 091 €

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération

La participation communale aux frais de gestion du TE38 s'élève à : 1 097€

La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 13 708€

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux il convient de prendre acte :

Le montant total des financements externes s'élève à : 19 400 €

La participation aux frais de TE38 s'élève à : **1 049€**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **13 708€**

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux , il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux en section de fonctionnement – compte 65568 (nomenclature M57) ;
- - du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (fonds de concours) de TE38 qui sera appelé en deux fois 80% deux mois après le début des travaux pour le solde sur présentation du décompte définitif, en section d'investissement – compte 2041582 (nomenclature M57)
- - de l'obligation d'engager le montant de ces participations eu budget de la collectivité
- e la contribution correspondante à TE38.
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu cet exposé

1.PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC 35 091€

2 – ATTRIBUE un fonds de concours qui sera établi par TE38 à partir du décompte final de l'opération correspondant à la participation communale aux investissements de TE38 d'un montant prévisionnel total de 13 708€

3 – PREND ACTE de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de 1 097€

4- ENGAGE au budget de la collectivité sa contribution budgétaire aux frais de gestion au compte 65568 nomenclature M57 ainsi que

son fonds de concours aux investissements au compte 2041585
(nomenclature M57)

2024.032 TE38 PLAN DE FINANCEMENT
ECLAIRAGE PUBLIC OPERATION HORS FORFAIT POINT
CH16

Monsieur Jean-Paul HOUET en charge de l'éclairage public expose que suite au projet de démolition de la maison « Blanc » il est nécessaire de faire déposer l'éclairage public situé « route du village » au niveau de cette habitations. Il a été décidé de supprimer ce point lumineux et d'effectuer une reprise en souterrain.

Le Territoire Energie Isère (TE38) en charge de l'entretien du réseau d'éclairage public présente le plan de financement de cette opération de maintenance hors forfait ne concourant pas à la maîtrise de la demande en énergie.

Collectivité : COMMUNE DE CHARANCIEU

Affaire : dépose du point CH013+ reprise réseau souterrain
N°24-001-080

Le Conseil municipal,

Après étude du plan de financement prévisionnel de l'opération,

Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'accepter le plan de financement ci-annexé et de prévoir le budget correspondant au compte 65568 comme noté dans le plan de financement prévisionnel.

2024.033 RESTITUTION AUX COMMUNES PAR LA
CAPV DE LA COMPETENCE CREATION ET GESTION
D'UN CREMATORIUM

Afin de répondre aux besoins des familles du territoire Voironnais qui doivent se rendre dans la Bièvre ou à Gières pour des offices de crémation, le Pays Voironnais a pris la compétence facultative « création et gestion de crématorium » en 2010.

En 2012, la CAPV avait lancé une consultation pour permettre l'implantation de cet équipement sur un terrain d'environ 9500 m², propriété du Pays Voironnais, situé sur la zone d'activités du Parvis 2 à Voiron.

Une délégation de service public a été confiée le 24 novembre 2014 à la SEM PFI pour la construction et l'exploitation dudit crématorium, et ce sur une durée de 25 ans.

Devant l'incapacité de la SEM d'exécuter le contrat pour des raisons économiques, la CAPV a accepté de signer un protocole d'accord transactionnel en 2023 sous condition que la SEM lui verse une indemnité de 200 000 €. Cet accord a ainsi libéré chacune des parties de toutes ses obligations contractuelles.

Une récente étude de faisabilité confirme la nécessité d'implanter ce type d'équipement sur le pays Voironnais en raison du nombre de décès annuels sur la zone, de l'éloignement des crématoriums existants et de l'augmentation de la pratique de la crémation. Au niveau national, la crémation concerne aujourd'hui 40 % des décès. Sur la zone, le taux est 51 %.

La poursuite du projet par la CAPV nécessiterait d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public, longue, complexe et aux conclusions hasardeuses compte tenu du précédent dans un secteur d'activité très particulier.

Par ailleurs, la ville de Voiron a fait connaître à la CAPV son intérêt de réaliser ce type d'ouvrage et d'en faire ainsi bénéficier tous les habitants du territoire Voironnais. En effet, déjà dotée d'un centre funéraire reconnu, la complémentarité des deux équipements serait un atout majeur pour répondre au besoin.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la restitution de cette compétence, détenue par la CAPV, à l'ensemble des communes du territoire selon la même procédure que celui d'un transfert de compétence mais sans aucune répartition financière ni impact sur les attributions de compensation. Les statuts de la CAPV modifiés en ce sens sont joints à cette délibération.

La délibération de la CAPV du 24 Septembre 2024 actant cette décision a été transmise aux communes afin qu'elles délibèrent à leur tour sur cette restitution de compétence.

Pour clore cette procédure, un arrêté préfectoral actera le changement du périmètre des compétences de la CAPV.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17-1, L5211-25-1 et suivants,

l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-19-015 portant modification des statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Considérant le protocole d'accord transactionnel, signé en 2023, qui libère la CAPV de ses obligations nées du contrat de Délégation de service public avec la SEM PFI,

Considérant la nécessité de création d'un crématorium afin de répondre au besoin du territoire et de l'intention de la Ville de Voiron de réaliser un tel projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la restitution, à l'ensemble des communes membres, de la compétence « création et gestion de crématorium » sans répartition financière ni impact sur les attributions de compensation, par la CAPV.

PREND ACTE de la modification des statuts de la CAPV en retirant cette compétence comme préciser dans l'annexe jointe,

AUTORISE le Maire à procéder à la notification de la présente décision à Monsieur le Président de la CAPV et de signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision de restitution.

2024.034 PERSONNEL COMMUNAL
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE –ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération N°2024.002 en date du 24 janvier 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents

République Française – Département de l'Isère
Commune de CHARANCIEU

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents
le Conseil Municipal

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26.00€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;**
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée

dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

2024.035 FONDS D'AIDE D'URGENCE DU
DEPARTEMENT SUITE AUX INTEMPERIES DANS LA
VALLE DU VENEON EN OISANS

Du 21 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Bélarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le 28 juin 2024 l'assemblée départementale a délibéré la création d'un fonds d'aide d'urgence destiné à soutenir les collectivités locales et structures intercommunales sinistrées et à financer les dépenses d'investissement destinées à la reconstruction, remise en état des biens endommagés (bâtiments, voiries, voies vertes, réseaux, éclairage public...) relevant du périmètre lié à l'état de catastrophe naturelle.

Le Département collecte l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager. Le plancher minimum de la contribution a été fixé à 1 000 €.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune contribue au fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans à hauteur de 100.00 €.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à *la signature de la convention de suivi*.

En conséquence, je vous propose :

- d'attribuer la contribution de 100.00€ en faveur du fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans
- *d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de contribution au fonds d'aide d'urgence entre le Département et la commune jointe en annexe.*

Le conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire
Après avoir délibéré

- Décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'attribution d'une contribution de 100.00€ en faveur du fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans
- *d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de contribution au fonds d'aide d'urgence entre le Département et la commune jointe en annexe.*

2024.036 VOTE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'attribuer des subventions aux associations.

Le conseil Municipal,
Après avoir étudié les différentes demandes de subventions des associations,
Décide à l'unanimité d'accorder le versement des subventions comme ci-après

	Montant accordé
ASSOCIATION OCCE ISERE	3 300,00
U.M.A.C	135,00
FNACA	135,00
SSIAD DAUPHINE BUGEY	250,00
LE SOUVENIR FRANCAIS	60,00
COMITE DES FETES	500,00
CROIX ROUGE FRANCAISE	100,00
ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS DAUPHINE EST	100,00
LES RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR	100,00
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE CHARANCIEU	1 000,00
COLLEGE MARCEL BOUVIER	200,00
SOU DES ECOLES DE CHARANCIEU	200,00
RADIO PAYS VOIRONNAIS	120,00
Total	6200,00

2024.037 DEMOLITION PAR LA COMMUNE DE
CHARANCIEU DU BATI COMMUNAL DE LA
PROPRIETE SITUEE AU 40 chemin du vignay

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2024.020 du 26 juin 2024 concernant l'acquisition de la propriété de madame BLANC Anne située en bordure de la route 142d dite « route du village » dont le bâti fortement dégradé menace ruine.

Il rappelle la dangerosité de la situation, le diagnostic visuel structure du bâti réalisé en février 2024 ayant constaté qu'une partie importante du bâti situé sur la parcelle AI90 le risque d'un effondrement côté voie communale est important.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à l'effondrement de l'ensemble du bâti appartenant à la commune situé sur la parcelle section AI n°90 au 40 chemin du vignay.

La démolition de ce bâti risque d'entraîner l'effondrement du bâti érigé sur la propriété voisine appartenant à Monsieur BEN STA Souleiman .

Un procès-verbal de constat a été établi le 9 octobre 2024 par Maître Emilie LEBLANC, Commissaire de justice, laquelle a signifié ce procès-verbal à monsieur BEN STA Souleiman

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, Après avoir délibéré,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à la démolition du bâti appartenant à la commune de Charancieu situé sur la parcelle AI 90 au 70 chemin du vignay,

Considérant que par constat d'huissier signifié au propriétaire voisin ledit voisin monsieur BEN STA Souleiman a été prévenu du risque d'effondrement de son bâti érigé sur la parcelle AI100 contigüe à la parcelle AI90,

Décide, à l'unanimité

* de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour précéder à la démolition du bâti située au « 40 chemin du vignay

section AI n° 90 soit 8 a 91 ca (avec bâti au « 40 chemin du vignay »)

*de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour effectuer toutes les procédures nécessaires consécutives à cette démolition.

2024.038 DECISION MODIFICATIVE N°03
VIREMENTS DE CREDITS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits sur le budget de l'exercice 2024 afin d'apporter des crédits au chapitre 065 compte 65748 et compte 65568 depuis le chapitre 011 compte 615231 Il s'agit notamment de dépenses concernant le versement de subventions et participations aux travaux d'éclairage public (TE38)

CREDITS A OUVRIR

DEPENSES CHAPITRE 065 compte 65748 + 1 060.00€
compte 65568 + 3 080.00€

CREDITS A REDUIRE

DEPENSES CHAPITRE 011 compte 615231 – 4 140.00€

2024.039 MODIFICATION SUR LA PERIODE DU 1.11.2024
AU 30.04.2025 DE L'EMPLOI NON PERMANENT
SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE
CREE PAR DELIBERATION DU 10 AVRIL 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort pour effectuer les tâches d'entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes, salle des écoliers.) et la gestion état des lieux des locations à la salle des fêtes.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il rappelle la délibération 2024.17 du 10 avril 2024

créant un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial avec une durée hebdomadaire de service de 17/35^{ème} et autorisant le maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de travaux d'entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes) et la gestion état des lieux des locations à la salle des fêtes.

Il propose à l'assemblée de modifier la délibération 2014.17 pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025 rappelant que le besoin de renfort saisonnier sur cette période est plus important.

Ainsi il convient de modifier l'emploi non permanent sur ladite période du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025 à 19/35^{ème} hebdomadaire

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Considérant que le besoin d'emploi est d'une durée hebdomadaire de 19/35^{ème} sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril 2025

Décide de modifier l'emploi non permanent relevant du grade de d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de d'entretien des locaux (école, mairie, salle des fêtes, salle des écoliers) et la gestion état des lieux des locations à la salle des fêtes, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à (19/35^{ème}), à compter du 01 novembre 2024 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 avril 2025.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 (1^{er} échelon de l'échelle C1) et suivra les revalorisations légales des traitements applicables aux fonctionnaires territoriaux.
L'assemblée autorise la rémunération d'heures complémentaires.
La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024

Clôture de la séance à 22 h 15

Numéro d'ordre des délibérations

2024.031 ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 2 RENOVATION
CHANGEMENT DE LUMINAIRES
2024.032 TE38 PLAN DE FINANCEMENT ECLAIRAGE
PUBLIC OPERATION HORS FORFAIT POINT CH16
2024.033 RESTITUTION AUX COMMUNES PAR LA CAPV DE
LA COMPETENCE CREATION ET GESTION D'UN
CREMATORIUM
2024.034 PERSONNEL COMMUNAL
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE
–ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
PROPOSEE PAR LE CDG38
2024.035 FONDS D'AIDE D'URGENCE DU DEPARTEMENT
SUITE AUX INTEMPERIES DANS LA VALLE DU VENEON EN
OISANS
2024.036 VOTE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE
2024
2024.037 DEMOLITION PAR LA COMMUNE DE
CHARANCIEU DU BATI COMMUNAL DE LA PROPRIETE
SITUEE AU 40 chemin du vignay
2024.038 DECISION MODIFICATIVE N°03 VIREMENTS DE
CREDITS
2024.039 MODIFICATION SUR LA PERIODE DU 1.11.2024 AU
30.04.2025 DE L'EMPLOI NON PERMANENT
SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
CREE PAR DELIBERATION DU 10 AVRIL 2024